

DECISION N°18-2025 / REMUNERATION
relative aux conditions de rémunération des personnels
en contrat local du pôle AEFE de Tanger à compter du 1^{er} janvier 2026

La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,
Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-1 à L.542-10, D.452-1 à D.452-21 ;
Vu les conclusions de l'assemblée générale de dialogue social qui s'est tenue le 10 novembre 2025
au Service de Coopération et d'Action Culturelle à Rabat,
La présente décision annule et remplace les décisions N°3-2025 et 12-2025.

DECIDE :

Article 1 : Catégories de personnels

Les différentes catégories de personnels sont définies dans les annexes du Règlement Intérieur du Travail modifié (version du 25 juin 2026), annexé à la présente décision.
Elles sont sans modification par rapport à l'année précédente.

Article 2 : Mesures sociales nouvelles :

2.1 - Contrats faisant référence au barème de Montpellier (contrats antérieurs à 2000)

Pour ces contrats, la grille indiciaire de référence est le barème de Montpellier. Le point d'indice est le point d'indice en vigueur en France.

2.2 - Contrats signés entre 2000 et 2011

Pour ces contrats, il existe des grilles indiciaires propres (différentes de celles du règlement intérieur du travail et de ses annexes). Par rapport aux indices mentionnés, il y a une majoration générale de 2 points. D'autre part, les agents spécialisés des écoles maternelles peuvent bénéficier de l'indemnité de classe découverte prévue à l'annexe n°1 du Règlement intérieur du travail, les personnels administratifs peuvent bénéficier des indemnités péri-éducatives prévues à l'annexe n°2 du Règlement intérieur du travail et les personnels enseignants des heures supplémentaires, des indemnités diverses, des majorations et minorations de service prévues à l'annexe n°3 du Règlement intérieur du travail.

La valeur du point d'indice fixée à **34,34 dirhams** (DHS) précédemment reste inchangée à **34.34 dirhams** (DHS) à compter du 1er janvier 2026.

2.3 - Contrats signés après 2011

La valeur du point d'indice fixée à **34,34 dirhams (DHS)** précédemment reste inchangée à **34.34 dirhams (DHS)** à compter du 1er janvier 2026.

2.4 - Contrats de vacation (dispositions applicables à compter du 01/09/2022)

TAUX DE REMUNERATIONS DES SUPPLEANCES ET VACATIONS	
Valeur du point d'indice à compter du 1 ^{er} janvier 2026	34.34 DH

Ces taux sont calculés par référence aux indices arrêtés pour la rémunération des personnels locaux, Ils incluent les indemnités de congés payés prévues par les différentes catégories de personnels.

Pour calculer le traitement, les taux mensuels et journaliers sont affectés du coefficient correspondant à la quotité de service.

Les montants sont exprimés en dirhams.

RIT :	Catégorie :	INDICE	Taux mensuel	Taux horaire	Congé payé	Taux horaire dont CP
Annexe 1	Personnels ouvriers et de service	230	7.882,10 DH	41,37 DH	4,14 DH	45,51 DH
	Personnels ASEM	352	12.063,04 DH	89,91 DH	8,99 DH	98,90 DH
Annexe 2	Personnels surveillants	380	13.022,60 DH	97,06 DH	9,71 DH	106,77 DH
	Personnels administratifs	515	17.649,05 DH	131,55 DH	13,15 DH	144,70 DH
	Personnels infirmiers	590	20.219,30 DH	150,70 DH	15,07 DH	165,77 DH
Annexe 3	Personnels enseignants 1er degré	586	20.082,22 DH	171,78 DH	17,18 DH	188,95 DH
	Personnels enseignants 2nd degré	586	20.082,22 DH	257,66 DH	25,77 DH	283,43 DH
	Personnels enseignants EPS	586	20.082,22 DH	231,90 DH	23,19 DH	255,09 DH
	Personnels professeurs documentalistes	586	20.082,22 DH	171,78 DH	17,18 DH	188,95 DH
Annexe 4	Personnels techniciens	499	17.100,73 DH	127,46 DH	12,75 DH	140,20 DH
	Personnels ingénieurs	597	20.459,19 DH	152,49 DH	15,25 DH	167,74 DH

Les vacataires sont affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale.

En cas d'accident du travail, les vacataires percevront, au plus pendant la durée du contrat restant à courir, l'indemnité prévue par la réglementation marocaine (Dahir n°1-60-223 du 6 février 1963). Le congé d'accident du travail suspend l'exécution du contrat.

Lorsque l'établissement fait appel à des personnels ayant déjà exercé plus de 15 ans au sein d'un établissement scolaire français homologué par le Ministère de l'Education Nationale français, une majoration de la vacation de l'ordre de 20 % s'applique.

Le taux horaire de rémunération en vigueur au 1^{er} septembre ne fait pas l'objet de revalorisation pendant la durée de l'année scolaire

Les vacataires sont affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale.

En cas d'accident du travail, les vacataires percevront, au plus pendant la durée du contrat restant à courir, l'indemnité prévue par la réglementation marocaine (Dahir n°1-60-223 du 6 février 1963). Le congé d'accident du travail suspend l'exécution du contrat.

Article 3 : Carte des emplois

Conformément à la décision notifiée le 27 juin 2024, la carte des emplois est arrêtée à :
66 Equivalents Temps Plein pour les personnels enseignants et non enseignants à compter du 1er septembre 2024, inchangée pour l'année scolaire 2025-2026.

Article 4 : Contrats

Les contrats type sont sans changement.

Article 5 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur tel que prévu par les articles 138 à 142 (livre II, titre 1er, Chapitre II) du Code du travail du Royaume du Maroc est entré en vigueur au 1er septembre 2011. Il est modifié chaque année au cours du dialogue social. La version en vigueur est celle du 25/06/2025. Il n'est pas applicable aux personnels vacataires ni aux enseignants mis à disposition par le Ministère de l'Education Nationale marocain.

D'autre part, il n'est pas applicable non plus aux personnels ayant conservé un contrat antérieur au 1er septembre 2011 (sauf dispositions particulières de l'article 2 de la présente décision).

Article 6 : Recours

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,

Sylvie LAVIGNE



LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AEFE

Claudia SCHERER- EFFOSSE

A Saint-Ouen-sur-Seine, le 19/12/2025

Décision affichée et publiée dans l'établissement le :

